



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 22 février 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

^{deux}
L'an deux mille vingt-trois et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Michèle PIEJOUJAC à la Salle des associations

Présents : Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés :

Excusés :

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Serge ROMIEU

Objet: Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la COMMUNE DE CHAUDEYRAC - CLAMOUSE - DE_2023_008

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la COMMUNE DE CHAUDEYRAC - CLAMOUSE.

1^{ère} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
 - être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/05/2023.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 10,49€/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.
Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2ème PARTIE : Allotissement :

Lot N°1 - Attribué à MARTIN LIONEL

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
CHAUDEYRAC	A	0076		LE DEVEZ	12 ha 37 a 10 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0077		LE DEVEZ	11 ha 82 a 20 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0107		LE DEVEZ	3 ha 34 a 21 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0108		NAOUCHETTES	4 ha 33 a 20 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0111		SAGNASSES	83 a 20 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0118		COUZARDI	1 ha 73 a 12 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0119		COUZARDI	1 ha 42 a 66 ca	PA
TOTAL					35 ha 85 a 69 ca	

Lot N°2 - Attribué à ROMIEU BRUNO

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
CHAUDEYRAC	A	0122		COUZARDI	2 ha 14 a 90 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0123		COUZARDI	1 ha 12 a 60 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0124		COUZARDI	15 a 96 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0155		LOUS ADRECHS	3 ha 28 a 60 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0156		LOUS ADRECHS	47 a 20 ca	BR
CHAUDEYRAC	A	0157		LOUS ADRECHS	1 ha 22 a 40 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0158	J	LOUS ADRECHS	1 ha 53 a 72 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0158	K	LOUS ADRECHS	1 ha 53 a 72 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0159		LOUS ADRECHS	23 a 94 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0160		LE DEVEZ	1 ha 16 a 60 ca	BT
CHAUDEYRAC	A	0161		CHABANOUS	24 a 04 ca	PA

CHAUDEYRAC	A	0162		CHABANOUS	6 ha 53 a 88 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0163		CHABANOUS	2 ha 46 a 44 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0164		CHABANOUS	77 a 38 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0166		COMBASSES	2 ha 02 a 16 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0877		COUZARDI	15 a 60 ca	L
TOTAL					25 ha 09 a 14 ca	

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **donne son accord** sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, 1^{er} adjointe



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

